**Expiration d’un engagement à durée déterminée**

1. Les titulaires d’engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d’un type différent, quelle que soit la durée de service. Ceci est également indiqué dans la lettre de nomination.
2. Un engagement de durée déterminée expire automatiquement et sans préavis à la date d’expiration indiquée dans la lettre de nomination.
3. La cessation de service à résultant de l’expiration d’un engagement de durée déterminée n’est pas considérée comme un licenciement au sens de l’article 9.3 du Statut du personnel.
4. Conformément à la pratique qui consiste à informer le personnel de ses perspectives de continuer à travailler, un fonctionnaire est informé le plus tôt possible si son engagement de durée déterminée ne doit pas être renouvelé.

**Attention**: En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.